

COMUNIDADE ECONOMICA DOS
ESTADOS DA AFRICA OCIDENTAL



ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES
ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

CODE DES SUBVENTIONS

CODE DES SUBVENTIONS DE LA CEDEAO

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I — DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUBVENTIONS	1
<i>CHAPITRE 1 — OBJET, DÉFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET FORME DES SUBVENTIONS</i>	1
Article 1. — Glossaire des parties prenantes	1
Article 2. — Définition de subvention.....	3
Article 3. — Actions pouvant être subventionnées.....	3
Article 4. — Définition des entités de la CEDEAO	3
Article 5. — Objet.....	3
Article 6. — Champ d'application.....	3
Article 7 — Exceptions au champ d'application	4
Article 8 — Exclusions	4
Article 9 — Définition des organismes poursuivant un but d'intérêt général de la CEDEAO	4
Article 10 — Définition des entités bénéficiaires.	5
Article 11 — Accords de partenariat et partenariat-cadre	5
Article 12 — Accords et décisions de subventions.....	6
<i>CHAPITRE 2 — PRINCIPES</i>	6
Article 13 – Principes généraux applicables aux subventions	6
Article 14 — Principe de cofinancement.....	6
Article 15 — Cofinancement en nature	6
Article 16 — Principe de non-profit	7
Article 17 — Transparence	7
Article 18 — Principe d'attribution non cumulative	8
Article 19 — Principe de non-rétroactivité.....	8
<i>CHAPITRE 3 — PRINCIPES D'ÉGALITÉ DES SEXES ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</i>	8
Article 20 — Égalité des sexes	8
Article 21 — Accessibilité aux personnes à mobilité réduite.....	8
Article 22 — Protection de l'environnement.....	8
<i>CHAPITRE 4 — SUBVENTIONS DE FAIBLE VALEUR ET SUBVENTIONS SPÉCIALES</i>	9
Article 23 — Subventions de faible valeur.....	9
Article 24 — Subventions spéciales	9
<i>CHAPITRE 5 — AUTRES DISPOSITIONS POUR LES SUBVENTIONS</i>	9
Article 25 — Coûts éligibles.....	9
Article 26 — Procédures d'attribution des subventions	10
Article 27 — Forme des subventions.....	10
Article 28 — Contenu des accords de subventions.....	11
Article 29 — Montants forfaitaires, coûts unitaires et financement à taux forfaitaire	12

<i>CHAPITRE 6 — PROGRAMMATION ET PUBLICATION</i>	13
Article 30 — Publication du programme annuel de subvention	13
Article 31 — Publication ex post	14
<i>CHAPITRE 7 — APPELS À PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS</i>	14
Article 32 — Contenu des appels à propositions	14
Article 33 — Exceptions relatives aux appels à propositions	14
Article 34 — Informations aux demandeurs	15
Article 35 — Soumission des demandes de subventions	15
Article 33 — Ouverture publique des demandes de subventions	15
<i>CHAPITRE 8 — PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET D'ATTRIBUTION</i>	16
Article 37 — Contenu des demandes de subventions	16
Article 38 — Preuve de non-exclusion	17
Article 39 — Entités formant « un demandeur »	17
Article 40 — Critère d'éligibilité	17
Article 41 — Critères de sélection	17
Article 42 — Critères d'attribution	18
Article 43 — Évaluation des demandes et attribution	18
Article 44 — Informations destinées aux demandeurs	19
<i>CHAPITRE 9 — PAIEMENT ET CONTRÔLE</i>	20
Article 45 — Garantie du préfinancement	20
Article 46 — Paiement des subventions et contrôles	20
Article 47 - Documents justificatifs pour les demandes de paiement	21
Article 48 — Suspension et réduction des subventions	22
Article 49 — Périodes pour la conservation des registres	22
<i>CHAPITRE 10 — MISE EN ŒUVRE</i>	23
Article 50 — Mise en œuvre de contrats	23
Article 51 — Soutien financier aux tiers par les bénéficiaires de subventions	23
<i>CHAPITRE 11 — UTILISATION DES SYSTÈMES D'ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE</i>	23
Article 52 — Systèmes d'échange électronique	23
<i>CHAPITRE 12 – MANUEL DE SUBVENTION, UTILISATION DE MODÈLES DE DOCUMENTS STANDARD</i>	24
Article 53 — Manuel de subvention et documents modèles	24
<i>CHAPITRE 13 — MONNAIE</i>	24
Article 54 — Monnaie de référence et taux de conversion	24
<i>CHAPITRE 14 — LANGUES</i>	24
Article 55 — Langues utilisées pour les notifications	24
Article 56 — Langues utilisées pour les contrats de subvention	24
<i>CHAPITRE 15 — CONFIDENTIALITÉ ET SAUVEGARDE DES DONNÉES PERSONNELLES</i>	24
Article 57 — Exigence générale de confidentialité et de communication	24
Article 58 — Confidentialité pendant les appels à propositions	25
Article 59 — Confidentialité du processus d'évaluation des propositions de subventions	25

Article 60 — Sauvegarde des données personnelles	25
<i>CHAPITRE 16 — PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS</i>	25
Article 61 — Définition du conflit d'intérêts.....	25
Article 62 — Actions en cas de conflit d'intérêt	26
<i>CHAPITRE 17 – PUBLICATION ET DISSÉMINATION</i>	26
Article 63 — Accès au public	26
TITRE II — DISPOSITIONS SPÉCIALES	26
Article 64 — Financement intégral.....	26
Article 65 - Financement à partir de lignes budgétaires distinctes	26
Article 66 — Effet rétroactif du financement en cas d'extrême urgence et de prévention des conflits	26
TITRE III — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	26
Article 67 — Entrée en vigueur	26
Article 68 — Clause transitoire	27
Article 69 — Révision et modifications	27
Article 70 — Langues	27

TITRE I — DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUBVENTIONS

CHAPITRE 1 — OBJET, DÉFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET FORME DES SUBVENTIONS

Article 1.—Glossaire des parties prenantes

« **Le demandeur** » est l'organisation ou la personne qui soumet une demande de subvention.

Si une demande est soumise conjointement par plusieurs organismes, le « **demandeur principal** » définit le chef de file de l'association et le « **codemandeur** » définit tous les autres partenaires.

En cas d'attribution du contrat de subvention, le demandeur principal deviendra le bénéficiaire et le coordinateur du projet. Le coordinateur est l'interlocuteur de l'autorité contractante, il agit au nom des co-bénéficiaires et coordonne la conception et la mise en œuvre de l'action.

« **Les codemandeurs** » (le cas échéant) deviennent les co-bénéficiaires une fois la subvention attribuée.

Les codemandeurs participent à la conception et à la mise en œuvre de l'action, et les coûts encourus sont éligibles au remboursement au titre de la subvention, tout comme ceux encourus par le demandeur principal.

Seulement le demandeur principal et le ou les codemandeurs (le cas échéant) deviendront parties au contrat de subvention.

Aux fins du présent code, le demandeur principal et les codemandeurs sont ci-après dénommés « **le demandeur** ».

Les « **entités affiliées** » sont des entités ayant un lien structurel avec « le demandeur », en particulier un lien juridique ou capitalistique. Le lien structurel doit être préexistant par rapport à l'appel à propositions et rester valide une fois l'action terminée. Le lien structurel ne sera ni limité à l'action ni établi dans le seul but de sa mise en œuvre.

Les entités affiliées participent à la conception et à la mise en œuvre de l'action, et les coûts qu'elles encouruent (y compris ceux encourus pour les contrats de mise en œuvre et le soutien financier à des tiers) sont éligibles, sous réserve de respecter toutes les règles appropriées applicables aux bénéficiaires dans le contrat de subvention.

Les entités affiliées doivent satisfaire aux mêmes critères d'éligibilité que le demandeur principal, et le ou les codemandeurs ne doivent pas se trouver dans le cas de l'une des situations d'exclusion visées à l'Article 34(1) du code de la CEDEAO en matière de Passation de marchés.

Les « **Associés** » sont d'autres organisations ou individus impliqués dans l'action. Ces associés jouent un rôle réel dans l'action, mais ne peuvent pas recevoir de financement de la subvention, à l'exception d'indemnités journalières et de frais de déplacement qui sont éligibles. Il n'y a aucune exigence concernant les critères d'éligibilité pour être associé.

« **L'Ordonnateur** » est le fonctionnaire de la CEDEAO doté du pouvoir de faire des opérations de subvention ainsi que de mettre en œuvre et de contrôler l'application du présent Code.

Le « **Bénéficiaire de la subvention** » désigne l'organisme qui signe le contrat de subvention ; il doit être perçu comme :

- (i) le seul bénéficiaire de la subvention (en cas de subvention mono-bénéficiaire) ;
- (ii) tous les bénéficiaires de la subvention (en cas de subventions multi-bénéficiaires).

Les « **Bénéficiaires finaux** » sont ceux qui bénéficieront de l'action à long terme au niveau de la société ou du secteur en général.

Les « **Groupes cibles** » sont les groupes ou entités qui seront directement et vraiment concernés par l'action au niveau des objectifs du projet.

Les « **Contractants** ». Dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de subvention, les bénéficiaires de subventions et leurs entités affiliées sont autorisés à passer des contrats.

Les « **Entités affiliées** » ou les « Associés » ne peuvent pas être des contractants du projet.

Autres « **Tiers** ». Les bénéficiaires de subventions peuvent accorder une aide financière à des tiers si le contrat de subvention concerné le permet. Ces tiers ne sont ni des entités affiliées, ni des associés, ni des contractants.

La « **valeur totale** » est la valeur totale estimée de l'action, y compris toutes les contributions.

La « **Source de financement prévue** » est l'identification de chaque source de financement qui contribue à la valeur totale.

Les « **Coûts éligibles** » sont les coûts identifiés comme étant supportés par la subvention. La contribution de l'autorité contractante ne couvre généralement qu'un certain pourcentage des coûts, conformément aux règles énoncées dans l'appel à propositions.

L'appel à propositions établit également les montants maximum et minimum de la contribution en valeur absolue.

Le remboursement des coûts éligibles est établi sur la base :

- Des coûts réels encourus par le ou les bénéficiaires de la subvention ;
- D'une ou de plusieurs options de coûts simplifiées.

Les « **Options de coûts simplifiées** » peuvent prendre la forme de coûts unitaires, de montants forfaitaires et/ou de taux forfaitaires. Ils sont fixés pendant la phase de contractualisation et visent à simplifier la gestion de la subvention.

Les options de coûts simplifiées peuvent s'appliquer à un ou plusieurs des postes de coûts directs du budget.

Des **coûts indirects** peuvent être proposés dans le budget de la subvention jusqu'à un seuil de sept (7) pour cent des coûts éligibles et sont destinés à couvrir tous les coûts administratifs du bénéficiaire pendant la réalisation de l'action.

Une provision pouvant atteindre cinq (5) pour cent des coûts éligibles peut également être incluse dans la **provision pour imprévus**.

La somme des coûts éligibles, des coûts indirects et de la provision pour imprévus est appelée **coûts totaux éligibles** de l'action.

Les taxes (uniquement si elles sont prévues dans l'appel à propositions) et la contribution en nature ajoutées aux coûts totaux éligibles donnent le total des **coûts acceptés pour l'action**.

Par « **situation de crise** », on entend des situations de danger immédiat ou imminent menaçant de dégénérer en conflit armé ou de déstabiliser le pays. On entend également les situations de catastrophes naturelles, de crises d'origine humaine telles que des guerres et autres conflits ou circonstances extraordinaires ayant des effets comparables liés notamment au changement

climatique, à la dégradation de l'environnement, à l'accès à l'énergie et aux ressources naturelles ou à l'extrême pauvreté.

On entend par « **assistance technique** », les activités d'appui et de renforcement des capacités nécessaires à la mise en œuvre d'un programme ou d'une action, en particulier les activités de préparation, de gestion, de suivi, d'évaluation, d'audit et de contrôle.

Article 2.—Définition de subvention

1. Une subvention est un don/un paiement non commercial par toute entité de la Communauté de la CEDEAO pour financer les activités compatibles avec les objectifs du Traité de la CEDEAO.
2. Une subvention peut financer l'un des éléments suivants :
 - a) une action destinée à contribuer à la réalisation d'un objectif politique de la CEDEAO (« subventions pour action ») ;
 - b) le fonctionnement d'un organisme poursuivant un but d'intérêt général de la CEDEAO ou ayant un objectif faisant partie ou soutenant une politique de la CEDEAO (« subventions de fonctionnement »).

Article 3.—Actions pouvant être subventionnées

1. Une action susceptible de recevoir une subvention au sens de l'article 2 du présent Code doit être clairement définie.
2. Aucune action ne peut être scindée en plusieurs actions différentes pour échapper aux règles de financement et aux critères d'éligibilité définis dans le présent Code.

Article 4. — Définition des entités de la CEDEAO

Aux fins du présent Code :

- a) Les entités de la CEDEAO regroupent toutes les institutions, les agences, les bureaux de représentants spéciaux du Président, les bureaux de liaison établis dans le cadre du Traité révisé de la CEDEAO, y compris d'autres traités pouvant être établis après l'adoption de ce Code.

Article 5. — Objet

Le présent Code définit les dispositions pour l'attribution de subventions par les entités de la CEDEAO aux entités bénéficiaires.

Article 6. — Champ d'application

1. Le présent Code s'applique à toutes les institutions de la Communauté visées à l'art. 6 du Traité révisé de la CEDEAO, tel que modifié à tout moment.
2. Les dispositions du présent Code sont applicables à toutes les subventions accordées par les entités de la CEDEAO, quelle que soit leur source de financement, notamment :
 - a) Le budget général de la Communauté ;
 - b) Le financement extérieur des donateurs ;
 - c) Tout autre fonds spécial ;

Article 7— Exceptions au champ d'application

1. Les entités de la CEDEAO poursuivent leurs objectifs en partenariat avec des bailleurs de fonds internationaux, des institutions financières internationales, des donateurs bilatéraux, des États membres et d'autres communautés d'États similaires pour financer et mettre en œuvre des activités, programmes et projets conjoints régionaux et internationaux.
2. Sans préjudice aux objectifs de la Communauté, des accords spéciaux peuvent être conclus avec chaque partenaire pour déroger à l'application du présent Code et utiliser les procédures de subvention des partenaires en lieu et place.
3. Une telle dérogation à l'application du Code de subvention de la CEDEAO ne doit pas porter atteinte au droit de la CEDEAO d'effectuer des audits financiers du programme.
4. Chaque fois que l'audit financier identifie un écart par rapport aux principes fondamentaux ou au règlement financier de la CEDEAO, la Commission prendra les mesures correctives nécessaires.
5. Les entités de la CEDEAO peuvent déléguer la mise en œuvre de leurs programmes ou projets aux organismes de mise en œuvre présents dans les États membres, à condition qu'ils disposent des capacités techniques et humaines nécessaires et respectent intégralement les dispositions du présent Code.

Article 8—Exclusions

1. Ne constituent pas des subventions au sens du présent Code :
 - a) les dépenses pour le personnel des institutions ;
 - b) les marchés publics visés dans le présent Code de la CEDEAO en matière de Passation de marchés ;
 - c) les instruments financiers, ainsi que les prises d'actions ou de participation dans des institutions financières internationales telles que la Banque de la CEDEAO pour l'investissement et le développement (BIDC) ou d'autres institutions assimilables ;
 - d) les contributions versées par la Commission ou d'autres institutions de la CEDEAO sous forme de souscriptions à des organismes dont elles sont membres, partenaires ou associés ;
 - e) les contributions aux institutions spécialisées, effectuées en vertu de l'acte constitutif, des actes additionnels ou des décisions de chaque agence ;
 - f) le remboursement des frais de voyage et de séjour encourus par des personnes invitées ou mandatées par les institutions ou le cas échéant d'autres indemnités qui leur sont payées ;
 - g) les prix remis en récompense après un concours.

Article 9— Définition des organismes poursuivant un but d'intérêt général de la CEDEAO

Un organisme poursuivant un but d'intérêt général de la CEDEAO est :

- a) un organisme dont les objectifs sont conformes aux objectifs, principes et politiques de la CEDEAO ;
- b) une entité représentant des organismes à but non lucratif œuvrant dans les États membres à la promotion de principes et de politiques compatibles avec les objectifs du traité de la CEDEAO.

Article 10—Définition des entités bénéficiaires.

Les bénéficiaires peuvent être des personnes physiques ou morales représentant des organismes à but non lucratif actifs, résidents ou incorporés dans les États membres, œuvrant à la promotion de principes et politiques compatibles avec les objectifs du Traité de la CEDEAO.

Les bénéficiaires suivants sont considérés comme éligibles :

- a) Les personnes morales,
 - lorsque plusieurs entités remplissent les critères d'attribution d'une subvention et forment ensemble une seule entité, cette entité peut être traitée comme le seul bénéficiaire,
 - y compris lorsque l'entité est spécifiquement créée pour mettre en œuvre l'action devant être financée par la subvention, à condition que le représentant légal (coordinateur) et le régime de responsabilité applicable soient clairement définis.
 - L'Ordonnateur traitera le consortium ou l'association temporaire comme un bénéficiaire unique.
- b) Les personnes physiques,
 - dans la mesure où la nature ou les caractéristiques de l'action ou l'objectif poursuivi par le demandeur l'exigent. Les entités qui n'ont pas la personnalité juridique en vertu du droit national applicable sont éligibles, à condition que leurs représentants aient la capacité de remplir des obligations légales pour le compte de l'entité et qu'ils offrent des garanties équivalentes à ceux des personnes morales pour la protection des intérêts financiers de la Communauté de la CEDEAO.

Article 11 — Accords de partenariat et partenariat-cadre

1. Des subventions spécifiques pour des actions et des subventions de fonctionnement peuvent faire partie d'un partenariat-cadre.
2. Un partenariat-cadre peut être établi pour servir de mécanisme de coopération à long terme entre une institution de la Communauté et les bénéficiaires de subventions. Il peut s'agir d'un accord-cadre de partenariat ou d'une décision-cadre de partenariat.
 - a) L'accord-cadre ou la décision-cadre de partenariat précise les objectifs communs, la nature des actions prévues ponctuellement ou dans le cadre d'un programme de travail annuel approuvé, la procédure d'attribution de subventions spécifiques, conformément aux principes et règles de procédure dans le présent titre, ainsi que les droits et obligations généraux de chaque partie en vertu des accords ou décisions spécifiques.
 - b) La durée du partenariat ne peut pas dépasser quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels, justifiés notamment par l'objet du partenariat-cadre.
 - c) Les Ordonnateurs ne peuvent utiliser indûment les accords-cadres ou les décisions-cadres de partenariat ou de telle manière que l'objet ou le résultat soit contraire aux principes de transparence ou d'égalité de traitement des demandeurs.
3. Les partenariats-cadres sont traités comme des subventions en ce qui concerne la programmation, la publication ex ante et l'octroi.
4. Les subventions spécifiques fondées sur des conventions-cadres ou des décisions-cadres sont attribuées conformément aux procédures prévues dans ces accords ou décisions et dans le respect du présent titre.
5. Ils sont soumis aux procédures de publication ex post prévues à l'Article 31.

Article 12— Accords et décisions de subventions

1. Chaque subvention est couverte par un accord écrit (contrat de subvention).
2. Si une subvention (ou plusieurs subventions) visent à faire face à une situation particulièrement complexe ou à une urgence dans l'un des États membres, une décision du Président de la Commission peut être utilisée en lieu et place.

CHAPITRE 2 —PRINCIPES

Article 13— Principes généraux applicables aux subventions

1. Les subventions sont soumises aux principes de transparence et d'égalité de traitement.
2. Les subventions ne sont pas cumulatives, sauf pour les subventions spéciales décrites à l'article 24.
3. Les subventions ne sont pas attribuées rétroactivement.
4. Les subventions impliquent un cofinancement sans préjudice des règles spécifiques prévues aux Articles 14, 15 et 64.
5. Les subventions n'ont pas pour objet ou pour effet de générer un profit pour le bénéficiaire.

Article 14—Principe de cofinancement

1. En vertu du principe de cofinancement, les ressources nécessaires à la réalisation de l'action ou du programme de travail ne sont pas entièrement fournies par les contributions de la CEDEAO.
2. Le cofinancement peut prendre la forme
 - de ressources propres du bénéficiaire ;
 - de revenus générés par l'action ou le programme de travail, ou ;
 - de contributions financières ou en nature de parties tierces.
3. On entend par « contributions en nature », les ressources non financières mises gratuitement à la disposition du bénéficiaire par des parties tierces.

Article 15— Cofinancement en nature

1. La CEDEAO peut accepter des contributions en nature sous forme de cofinancement, si cela est jugé nécessaire ou approprié.
2. De telles contributions n'excéderont pas :
 - a) soit les coûts réellement encourus par des tiers et dûment justifiés par des documents comptables ;
 - b) soit, en l'absence de tels documents, les coûts correspondant à ceux généralement acceptés sur le marché en question.
3. Les contributions en nature sont présentées séparément dans le budget prévisionnel pour refléter les ressources totales affectées à l'action. Leur valeur unitaire est évaluée dans le budget prévisionnel et ne peut être modifiée ultérieurement.

Article 16—Principe de non-profit

1. Les subventions n'ont pas pour objet ou effet de générer un profit dans le cadre de l'action ou du programme de travail du bénéficiaire (« principe non lucratif »).
2. Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas :
 - a) Aux actions ayant pour objectif de renforcer la capacité financière d'un bénéficiaire ou aux actions visant à générer un revenu pour assurer leur continuité après la période de financement de la CEDEAO prévue dans la décision ou le contrat de subvention ;
 - b) Aux bourses d'études, de recherche ou de formation versées à des personnes physiques ;
 - c) À d'autres aides directes versées aux personnes démunies, telles que les réfugiés, les populations déplacées et les victimes de catastrophes naturelles ;
 - d) Aux actions mises en œuvre par des organisations à but non lucratif ;
 - e) Aux subventions sous forme de financement non lié aux coûts des opérations concernées, telles que définies à l'Article 24 (2) a).
 - f) Aux subventions de faible valeur telles que définies à l'Article 23.
3. Lorsqu'un profit est réalisé, la CEDEAO est habilitée à recouvrer le pourcentage du bénéfice correspondant à la contribution communautaire aux coûts éligibles réellement encourus par le bénéficiaire pour mener à bien l'action ou le programme de travail.

Article 17— Transparence

1. Les subventions sont soumises à un programme de travail et à une planification annuelle, qui doivent être publiés avant leur mise en œuvre.

Ce programme de travail est mis en œuvre par la publication d'appels à propositions, sauf dans des cas d'urgence exceptionnels dûment justifiés ou lorsque les caractéristiques du bénéficiaire ou de l'action ne laissent aucun autre choix.

L'obligation de publication ne s'applique pas dans les situations de crise.

2. Les appels à propositions précisent la date prévue à laquelle tous les candidats doivent avoir été informés des résultats de l'évaluation de leur candidature et de la date indicative de signature des conventions de subvention ou de notification des décisions de subvention.

Ces dates sont fixées sur la base des besoins suivants :

- a) d'informer tous les candidats des résultats de l'évaluation de leur demande, six mois au maximum à compter de la date limite de soumission des propositions complètes ;
- b) de signer des conventions de subvention avec les candidats ou de leur notifier les décisions de subvention, au maximum trois mois à compter de la date à laquelle ils ont été informés qu'ils ont réussi.

Les périodes visées au paragraphe 2. a) et b) du présent article peuvent être ajustées :

- a. pour tenir compte du temps nécessaire pour se conformer aux procédures spécifiques éventuellement requises et pouvant être dépassées ;
 - b. dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment pour des actions complexes ou comportant un grand nombre de propositions ou de retards attribuables aux demandeurs.
3. Toutes les subventions accordées au cours d'un exercice sont publiées chaque année sur le site Web de la CEDEAO.

Article 18— Principe d’attribution non cumulative

1. Chaque action peut donner lieu à l’octroi d’une seule subvention du budget à un même bénéficiaire, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour les subventions spéciales visées à l’Article 24.
2. Un bénéficiaire ne peut recevoir qu’une seule subvention de fonctionnement du budget par exercice.
3. Le demandeur informe immédiatement les Ordonnateurs de toutes les demandes multiples et de toutes les subventions relatives à la même action ou au même programme de travail.
4. En aucun cas, les mêmes coûts ne peuvent être financés deux fois par le budget.

Article 19— Principe de non-rétroactivité

1. Une subvention peut être accordée pour une action déjà entamée à condition que le demandeur démontre la nécessité de lancer l’action avant la signature de la convention de subvention ou la notification de la décision de subvention.
2. Dans ces cas, les coûts éligibles au financement n’ont pas été encourus avant la date de soumission de la demande de subvention, sauf en cas d’extrême urgence requis pour une aide à la gestion de crise, des opérations de protection civile et des opérations d’aide humanitaire ou d’un danger imminent ou immédiat menaçant de dégénérer en conflit armé ou de déstabiliser un État où un engagement rapide de la Communauté serait d’une importance majeure dans la promotion de la prévention des conflits.
3. Aucune subvention ne sera accordée rétroactivement pour des actions déjà achevées.
4. Dans le cas des subventions de fonctionnement, la convention de subvention est signée sur notification de la décision de subvention. Les coûts éligibles au financement ne doivent pas avoir été encourus ni avant la présentation de la demande de subvention ni avant le début de l’exercice budgétaire du bénéficiaire.

CHAPITRE 3 — PRINCIPES D’ÉGALITÉ DES SEXES ET DE PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT

Article 20 — Égalité des sexes

Les termes de référence et les spécifications techniques des subventions sont désignés de manière à garantir l’égalité des chances entre hommes et femmes. Les critères de sélection fondés sur le sexe seront évités, sauf dans des cas dûment justifiés.

Article 21 — Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Toutes les subventions relatives à des biens, services et infrastructures destinés à des personnes, public externe ou personnel d’une entité bénéficiaire, doivent inclure dans leurs spécifications techniques des exigences d’accessibilité aux personnes à mobilité réduite suivant l’approche « accessible à tous », sauf dans des cas dûment justifiés ou pour des raisons de sécurité.

Article 22 — Protection de l’environnement

Sous réserve des principes régissant les bourses d’attribution telles que l’égalité des chances et la non-discrimination, les questions environnementales doivent être prises en compte dès le stade initial de la conception des appels de subventions. Cela pourrait aboutir à des termes de référence plus respectueux de l’environnement, à une utilisation accrue des technologies de l’information et

utilisation accrue de sources d'énergie « verte », à condition que cela n'entraîne pas une réduction ou distorsion de la concurrence.

CHAPITRE 4 — SUBVENTIONS DE FAIBLE VALEUR ET SUBVENTIONS SPÉCIALES

Article 23—Subventions de faible valeur

Sont considérées comme subventions de faibles valeurs, les subventions inférieures ou égales à 50 000 UC.

Article 24— Subventions spéciales

1. Les subventions spéciales non soumises à la concurrence sont attribuées uniquement dans les conditions suivantes :
 - a. les contributions financières prévues dans les textes juridiques communautaires ;
 - b. le bénéficiaire et le montant de la subvention au bénéficiaire sont inclus dans l'accord de subvention avec le donateur.
 - c. Sauf pour b), ci-dessus, les subventions spéciales auxquelles il est fait référence proviennent des recettes des prélèvements communautaires.
2. Cadre juridique
 - a) Les subventions spéciales accordées par la CEDEAO seront couvertes par un accord écrit.

CHAPITRE 5— AUTRES DISPOSITIONS POUR LES SUBVENTIONS

Article 25— Coûts éligibles

1. Les subventions ne dépassent pas un plafond global exprimé en valeur absolue qui est établi sur la base des coûts éligibles estimés.

Les subventions ne doivent pas dépasser les coûts éligibles.
2. Les coûts éligibles sont les coûts réellement encourus par le bénéficiaire d'une subvention et répondant à tous les critères suivants :
 - a. ils sont encourus pendant la durée de l'action ou du programme de travail, à l'exception des coûts liés aux rapports finaux et aux certificats d'audit ;
 - b. ils sont indiqués dans le budget prévisionnel global de l'action ou du programme de travail ;
 - c. ils sont nécessaires à la réalisation de l'action ou du programme de travail faisant l'objet de la subvention ;
 - d. ils sont identifiables et vérifiables, étant notamment enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables applicables du pays où le bénéficiaire est établi et aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique ;
 - e. ils respectent les exigences de la législation fiscale et sociale applicable ;
 - f. ils sont raisonnables, justifiés et respectent le principe de bonne gestion financière, en particulier en matière d'économie et d'efficacité.
3. Les appels à propositions précisent les catégories de coûts considérées comme éligibles au financement de la CEDEAO.

Outre le paragraphe 2 du présent article, les catégories de coûts suivantes sont éligibles lorsque l'Ordonnateur compétent les a déclarées comme telles au titre de l'appel à propositions :

- a. les coûts liés à une garantie de préfinancement constituée par le bénéficiaire de la subvention, lorsque cette garantie est requise par l'Ordonnateur compétent.
 - b. les coûts liés aux audits externes lorsque de tels audits sont nécessaires pour répondre aux demandes de paiement de l'Ordonnateur compétent ;
 - c. la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») ou des taxes similaires si elle ne peut être recouvrée en vertu de la législation fiscale nationale applicable du pays du bénéficiaire ;
 - d. les amortissements, à condition qu'ils soient effectivement supportés par le bénéficiaire ;
 - e. les coûts salariaux du personnel des administrations nationales dans la mesure où ils se rapportent au coût d'activités que l'autorité publique compétente ne réaliserait pas si le projet concerné n'était pas entrepris.
4. Les coûts encourus par les entités affiliées à un bénéficiaire, tels que décrits à l'article 1 du présent Code, peuvent être acceptés comme éligibles par l'Ordonnateur compétent dans le cadre de l'appel à propositions sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
- a. les entités concernées sont identifiées dans la convention ou décision de subvention ;
 - b. les entités concernées respectent les règles applicables au bénéficiaire en vertu de la convention ou décision de subvention en ce qui concerne l'éligibilité des coûts et des droits de contrôle et d'audit par la CEDEAO.

Article 26— Procédures d'attribution des subventions

1. Les subventions peuvent être accordées de deux manières :
 - a. attribution directe sans appel à propositions ;
 - b. attribution à la suite d'une publication d'un appel à propositions concurrentiel, d'une évaluation et d'une décision d'attribution par l'autorité contractuelle.

Article 27— Forme des subventions

1. La subvention est exprimée en montant maximal et en pourcentage des coûts éligibles.
2. Les subventions peuvent prendre l'une des formes suivantes :
 - a) financement d'opérations définies et pertinentes non liées à des coûts en fonction de l'atteinte de résultats mesurés par référence aux objectifs d'étape préalablement fixés ou par des indicateurs de performance ;
 - b) remboursement d'un pourcentage déterminé des coûts éligibles encourus tels que visés à l'Article 25, sous réserve d'un budget prévisionnel inclus dans la proposition et le contrat de subvention ;
 - c) remboursement sur la base des coûts unitaires ; les coûts unitaires couvrent totalement ou en partie des catégories spécifiques de coûts éligibles clairement identifiées à l'avance par l'application d'un montant par unité ;
 - d) les montants forfaitaires ; la somme forfaitaire couvre globalement toutes les catégories spécifiques de coûts éligibles ou certaines d'entre elles, clairement identifiées à l'avance ;
 - e) financement à taux forfaitaire ; le financement à taux forfaitaire couvre des catégories spécifiques de coûts éligibles clairement identifiées à l'avance en appliquant un pourcentage ;
 - f) une combinaison des formes visées aux points (a) à (e).

Article 28— Contenu des accords de subventions

1. La convention de subvention établit au minimum les éléments suivants :
 - a. L'objet ;
 - b. le bénéficiaire ;
 - c. la durée, à savoir :
 - i. la date de son entrée en vigueur ;
 - ii. la date de début et la durée de l'action ou de l'exercice en cours de financement en cas de subventions de fonctionnement ;
 - d. le montant maximal du financement de la CEDEAO exprimé en UC ou en d'autres devises, le cas échéant, et la forme de la subvention complétée, le cas échéant, par :
 - i. le total des coûts éligibles estimés de l'action ou du programme de travail et le taux de financement exprimé en pourcentage des coûts éligibles ;
 - ii. le coût unitaire, le montant ou taux forfaitaire visé à l'Article 29 ;
 - iii. une combinaison des éléments énoncés aux points (i) et (ii) du présent paragraphe (d).
 - e) une description de l'action ou, pour une subvention de fonctionnement, du programme de travail approuvé pour cet exercice par l'Ordonnateur, accompagnée d'une description des résultats attendus de la mise en œuvre de l'action ou du programme de travail ;
 - f) les conditions générales applicables à tous les accords de ce type, telles que l'acceptation par le bénéficiaire des contrôles et audits effectués par l'institution ou par des auditeurs indépendants engagés par l'institution, y compris également :
 - i. la définition de la loi nationale applicable à la convention de subvention (le cas échéant) telle que spécifiée dans ledit contrat ;
 - ii. des dérogations peuvent être apportées aux accords conclus avec des organisations internationales ;
 - iii. la prévision des recours au Comité de règlement des litiges et au Comité des sanctions conformément au Chapitre IV du code de la CEDEAO en matière de Passation de marchés ou à toute autre forme d'arbitrage prévue dans le contrat lorsque la situation l'exige.
 - g) le budget global estimé de l'action ou du programme de travail ;
 - h) lorsque la mise en œuvre de l'action implique la passation de marchés, les règles de passation des marchés que le bénéficiaire doit respecter ;
 - i) les responsabilités du bénéficiaire, notamment :
 - i. en termes de bonne gestion financière et de soumission de rapports d'activités et financiers ; le cas échéant, des objectifs intermédiaires doivent être fixés et sanctionnés par des rapports ;
 - ii. dans le cas d'un accord entre l'institution et un certain nombre de bénéficiaires, les obligations spécifiques du coordinateur, le cas échéant, et des autres bénéficiaires envers le coordinateur, ainsi que la responsabilité financière des bénéficiaires pour les montants dus à l'institution ;
 - j) les modalités et délais pour l'approbation de ces rapports et le paiement par la CEDEAO ;

- k) le cas échéant, le détail des coûts éligibles de l'action ou du programme de travail approuvé, ou des coûts unitaires, des montants forfaitaires ou des taux forfaitaires visés à l'Article 29-;
 - l) les dispositions régissant la visibilité du soutien financier de la Communauté, sauf dans des cas dûment justifiés, lorsque l'affichage public n'est pas possible ou approprié.
2. La convention de subvention doit fixer les modalités et les délais de suspension ou de résiliation conformément à l'Article 48.
 3. Dans les cas visés à l'Article 11, la décision-cadre ou la convention-cadre de partenariat spécifie les informations visées au point a) l'objet, b) le bénéficiaire, c) i) la date d'entrée en vigueur f) les conditions générales applicables et h) à j) et i) du paragraphe 1 de l'Article 28.

La décision ou l'accord spécifique de subvention issu d'une décision-cadre ou d'un accord-cadre de subvention contient les informations visées au paragraphe 1, points a) à e), g) et k) et, le cas échéant, le point i) du paragraphe 1 du présent Article 28.
 4. Les conventions de subvention ne peuvent être modifiées que par écrit. Ces modifications, y compris celles visant à ajouter ou à supprimer un bénéficiaire, ne peuvent avoir pour objet ou effet d'apporter aux accords des modifications susceptibles de remettre en cause la décision d'octroi de subvention ou d'être contraires à l'égalité de traitement des demandeurs.
 5. Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 s'appliquent mutatis mutandis aux décisions d'attribution visées à l'article 12, (2).

Article 29— Montants forfaitaires, coûts unitaires et financement à taux forfaitaire

1. L'utilisation de montants forfaitaires, de coûts unitaires ou de financements à taux forfaitaire est autorisée pour garantir le respect du principe de l'égalité de traitement des bénéficiaires pour la même catégorie d'actions ou de programmes de travail.
 - a) Lorsque le montant maximal par subvention ne dépasse pas le montant d'une subvention de faible valeur, l'autorisation peut être donnée par l'Ordonnateur compétent.
 - b) L'autorisation à utiliser des montants forfaitaires, des coûts unitaires ou des financements à taux forfaitaire s'applique pour la durée du programme. Cette autorisation peut être revue si des modifications substantielles sont nécessaires. Les données et les montants sont évalués périodiquement et, le cas échéant, les montants forfaitaires, les coûts unitaires ou les financements à taux forfaitaire sont ajustés.
 - c) La décision ou le contrat de subvention contient toutes les dispositions nécessaires pour vérifier que les conditions de paiement de la subvention sur la base de montants forfaitaires, de coûts unitaires ou de financements à taux forfaitaire ont été respectées.
 - d) Le versement de la subvention sur la base de montants forfaitaires, de coûts unitaires ou de financements à taux forfaitaire ne porte pas atteinte au droit d'accès aux registres légaux des bénéficiaires aux fins prévues à l'Article-28 (1) f).
 - e) Lorsqu'un contrôle ex post révèle que l'événement générateur n'a pas eu lieu et qu'un paiement indu a été effectué au bénéficiaire sur une subvention basée sur des montants forfaitaires, des coûts unitaires ou un financement à taux forfaitaire, l'autorité contractante est habilitée à recouvrer le montant de la subvention, sans préjudice des sanctions prévues par le Comité de règlement des litiges et la Commission des sanctions.
2. La demande d'autorisation est au moins étayée par les éléments suivants :

- a. une justification concernant la pertinence de ces formes de financement eu égard à la nature des actions ou des programmes de travail bénéficiant d'un soutien, aux risques d'irrégularités, de fraudes et de contrôle des coûts ;
 - b. l'identification des coûts ou des catégories de coûts couverts par des montants forfaitaires, des coûts unitaires ou des financements à taux forfaitaire, qui excluent les coûts inéligibles;
 - c. une description des méthodes de calcul des montants forfaitaires, des coûts unitaires ou des financements à taux forfaitaire, ainsi que des conditions permettant de garantir raisonnablement que les principes de non-profit et de cofinancement sont respectés et que le double financement des coûts est évité. Ces méthodes sont basées sur :
 - i. des données statistiques ou moyens objectifs similaires ; ou
 - ii. une approche bénéficiaire par bénéficiaire, par référence à des données historiques certifiées ou vérifiables du bénéficiaire ou à ses pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique.
3. a) Lorsque le recours aux pratiques habituelles de comptabilité analytique du bénéficiaire est autorisé, l'Ordonnateur compétent peut évaluer la conformité de ces pratiques ex ante aux conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article ou au moyen d'une stratégie appropriée pour les contrôles ex post.
 - b) Si la conformité des pratiques comptables habituelles du bénéficiaire avec les conditions visées au paragraphe 2 a été établie ex ante, les montants forfaitaires, des coûts unitaires ou des financements à taux forfaitaire déterminés en application de ces pratiques ne sauraient être contestés par des contrôles ex post.
 - c) L'Ordonnateur compétent peut considérer que les pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique sont conformes aux conditions visées au paragraphe 2 si elles sont acceptées par les autorités nationales dans le cadre de régimes de financement comparables.
 4. La décision ou le contrat de subvention peut autoriser ou imposer, sous la forme de taux forfaitaires, le financement des coûts indirects du bénéficiaire, jusqu'à concurrence de 7 % du total des coûts directs éligibles de l'action, sauf si le bénéficiaire reçoit une subvention de fonctionnement financée par le budget de la CEDEAO.
 5. Les propriétaires de PME et les autres personnes physiques qui ne reçoivent pas de salaire peuvent déclarer les coûts de personnel éligible pour les travaux réalisés dans le cadre d'une action ou d'un programme de travail, sur la base des coûts unitaires acceptables par la CEDEAO.

CHAPITRE 6— PROGRAMMATION ET PUBLICATION

Article 30—Publication du programme annuel de subvention

1. Un programme de travail annuel ou pluriannuel en matière de subventions est préparé par chaque Ordonnateur. Le programme de travail sera adopté par la CEDEAO et publié sur le site Web de la CEDEAO et sur le site Internet de l'institution concernée dans les plus brefs délais et au plus tard le 31 janvier de l'année de la mise en œuvre.

Le programme de travail précise :

- a) la période couverte ;
- b) les objectifs poursuivis ;
- c) les résultats attendus ;

- d) le calendrier représentatif des appels à propositions avec le montant indicatif et ;
 - e) le taux maximal de cofinancement.
2. Toute modification substantielle du programme de travail est également adoptée et publiée conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 31—Publication ex post

1. Les informations relatives aux subventions accordées au cours d'un exercice sont publiées sur le site Web de la CEDEAO.
2. Par souci de transparence, cette publication peut inclure :
 - a) le nombre de soumissionnaires au cours de l'année écoulée ;
 - b) le nombre et le pourcentage de demandes acceptées par appel à propositions ;
3. La publication ex post est dispensée pour les subventions :
 - a) où une telle divulgation présente des risques pour les droits et libertés des personnes concernées ou ;
 - b) qui porte atteinte aux intérêts commerciaux des bénéficiaires.

CHAPITRE 7— APPELS À PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS

Article 32— Contenu des appels à propositions

1. Les appels à propositions précisent :
 - a. les objectifs poursuivis ;
 - b. les critères d'éligibilité, d'exclusion, de sélection et d'attribution visés aux Articles 40, 41 et 42 ainsi que les pièces justificatives correspondantes ;
 - c. les modalités de financement de la CEDEAO ;
 - d. les modalités et la date limite de soumission des propositions et la date prévue à laquelle tous les candidats doivent être informés des résultats de l'évaluation de leur candidature et de la date indicative de signature des conventions de subvention ou de notification des décisions de subvention.
2. Les appels à propositions sont publiés sur le site Web de la CEDEAO et par tout autre moyen approprié lorsqu'il est nécessaire de fournir une publicité supplémentaire aux bénéficiaires potentiels. Toute modification du contenu des appels à propositions est soumise à publication dans les mêmes conditions que pour les appels à propositions.

Article 33— Exceptions relatives aux appels à propositions

1. Les subventions ne peuvent être attribuées sans appels à propositions que dans les cas suivants :
 - a. Dans des « situations de crise » telles que définies dans l'article 1,-glossaire des parties prenantes ;
 - b. dans d'autres situations d'urgence exceptionnelles et dûment justifiées ;
 - c. pour les subventions spéciales telles que définies à l'Article 24 ;
 - d. aux organismes jouissant d'un monopole de jure ou de facto, dûment justifiés dans la décision d'attribution ;

- e. aux organismes désignés par les États membres, sous leur responsabilité ;
- f. pour les actions présentant des caractéristiques spécifiques nécessitant un type particulier d'organisme en raison de sa compétence technique, de son degré de spécialisation élevé ou de son pouvoir administratif, à condition que les actions en question ne relèvent pas d'un appel à propositions.

Les cas visés au point e) du premier alinéa sont dûment justifiés dans la décision d'attribution.

Article 34— Informations destinées aux demandeurs

1. La CEDEAO fournit des informations et des conseils aux demandeurs par les moyens suivants :
 - a. en établissant des normes communes pour les formulaires de demande de subventions similaires et en contrôlant la taille et la lisibilité des formulaires de candidature ;
 - b. par le biais de séminaires, de réunions de diffusion, de production de matériel de formation et de manuels ;
 - c. en gérant des données permanentes utiles pour les bénéficiaires potentiels sur le site Web de la CEDEAO.

Article 35— Soumission des demandes de subventions

1. Les modalités de soumission des demandes de subvention sont déterminées par l'Ordonnateur compétent, qui peut choisir le mode de soumission.
2. Les Lignes directrices définissent la méthode de soumission. Les méthodes de soumission peuvent être :
 - a. Soumission en deux étapes :

Lors de la première étape, tous les candidats peuvent être invités à participer et à soumettre une note succincte de présentation basée sur un modèle simple et les éléments requis par les Lignes directrices aux candidats. Seuls les candidats présélectionnés sur la base de critères prédéfinis sont invités à soumettre une demande complète avec tous les documents justificatifs.
 - b. Soumission en une étape :

Tous les candidats sont invités à présenter une demande complète. Dans ce cas, une note succincte de présentation doit toujours être soumise avec la demande complète. Le processus d'évaluation est réalisé en deux étapes avec une présélection basée sur la note succincte de présentation.
3. Les demandes de subvention peuvent être soumises par courriel ou par voie électronique.
4. Les moyens de communication choisis ont un caractère non discriminatoire et ne peuvent avoir pour effet de restreindre l'accès des demandeurs à la procédure d'attribution.
5. Les accords doivent suivre les dispositions de l'Article 52 du présent Code.

Article 33— Ouverture publique des demandes de subventions

1. La CEDEAO désigne un comité d'ouverture des demandes de subventions avec les compétences nécessaires.
2. Le comité d'ouverture des demandes de subventions comprendra un président, un secrétaire et un nombre impair de membres. Le président et le secrétaire doivent être choisis en fonction de leur expérience et de leur maîtrise des procédures.

3. Toutes les demandes doivent être ouvertes.
4. L'objet de la session d'ouverture des demandes est de vérifier qu'elles sont complètes et en ordre.
5. La session d'ouverture des candidatures est un processus public formel. Le comité ouvre les offres en public aux lieux et heures fixés dans les appels à propositions. Bien que publique, la participation est limitée aux représentants des demandeurs.
6. Les membres du comité signent le rapport d'ouverture.

CHAPITRE 8— PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET D'ATTRIBUTION

Article 37— Contenu des demandes de subventions

1. Les demandes de subvention doivent être présentées par écrit, le cas échéant, dans un format électronique sécurisé.
2. La demande de subvention indique le statut juridique du demandeur et démontre sa capacité financière et opérationnelle à mener à bien l'action ou le programme de travail proposé.
 - a) Aux fins susmentionnées, le demandeur soumet :
 - une déclaration sur l'honneur et
 - à moins que la subvention ne soit accordée pour une faible valeur, toute pièce justificative demandée, sur la base d'une évaluation des risques, par l'Ordonnateur compétent. Les documents préalables doivent être indiqués dans l'appel à propositions.
 - Les pièces justificatives susmentionnées au paragraphe 2 a) peuvent comprendre notamment le compte de résultat et le bilan du dernier exercice pour lequel les comptes ont été clôturés.
 - b) La vérification de la capacité financière ne s'applique pas aux personnes physiques bénéficiaires de bourses, aux personnes physiques démunies et bénéficiant d'un appui direct, aux organismes publics ou aux organisations internationales.
 - c) L'Ordonnateur compétent peut, en fonction d'une évaluation des risques, renoncer à l'obligation de vérifier la capacité opérationnelle des organismes publics ou des organisations internationales.
3. Les demandeurs doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations d'exclusion visées à l'Article 34 du Code de la CEDEAO en matière de Passation de marchés.

Toutefois, l'Ordonnateur compétent ne doit pas exiger une telle certification dans les cas suivants :

 - a. subventions de faible valeur au sens de l'Article 23 ;-
 - b. lorsqu'une telle certification a été récemment fournie dans une autre procédure d'attribution.
4. Le budget prévisionnel de l'action ou du programme de travail joint à la demande doit avoir une balance entre les recettes et les dépenses, sous réserve des provisions pour imprévus ou variations éventuelles des taux de change qui peuvent être autorisés dans des cas dûment justifiés ; il indique les coûts éligibles estimés de l'action ou du programme de travail.
5. a) Lorsque la demande concerne des subventions pour action dont le montant dépasse 500 000 UC ou des subventions de fonctionnement supérieures à 100 000 UC, un rapport d'audit produit par

un auditeur externe agréé par un État membre doit être présenté. Ce rapport certifie les comptes du dernier exercice disponible.

b) Dans le cas d'accords entre l'institution et un certain nombre de bénéficiaires, les seuils s'appliquent à chaque bénéficiaire.

c) L'Ordonnateur compétent peut, en fonction d'une évaluation des risques, renoncer à l'obligation du rapport d'audit susmentionné pour les établissements d'enseignement et de formation.

6. L'Ordonnateur compétent peut renoncer à l'obligation de rapport d'audit pour les organisations internationales suivantes :

a. les organisations internationales du secteur public créées par des accords intergouvernementaux et les institutions spécialisées créées par ces organisations ;

b. des organisations à but non lucratif assimilées à des organisations internationales soumises au contrôle de l'État ou dont les comptes sont rendus publics.

7. Conformément à l'Article 31 du Code de Passation des marchés, le Comité des sanctions peut imposer des sanctions administratives et financières efficaces, proportionnées et dissuasives.

8. Ces sanctions peuvent également être infligées aux bénéficiaires qui, au moment du dépôt de la demande ou de la mise en œuvre de la subvention, ont fait de fausses déclarations dans les informations requises par l'Ordonnateur compétent ou en omettant certains renseignements.

9. De telles sanctions financières et/ou administratives peuvent également être imposées aux bénéficiaires qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations contractuelles.

Article 38—Preuve de non-exclusion

À la demande de l'Ordonnateur compétent, les soumissionnaires retenus apportent une preuve de non-exclusion, sauf impossibilité matérielle reconnue par l'Ordonnateur compétent ou preuves déjà présentées aux fins d'une autre procédure de subvention ou de passation de marché à condition que les documents ne datent pas de plus d'un an à compter de leur date d'émission et qu'ils soient toujours valables.

Article 39— Entités formant « un demandeur »

Lorsque plusieurs entités répondent aux critères d'une demande de subvention et forment ensemble une seule entité, cette entité peut être traitée par l'Ordonnateur compétent comme le seul demandeur, à condition que la demande identifie toutes les entités impliquées dans l'action ou le programme de travail proposé comme faisant partie du demandeur, et que le « demandeur principal » ainsi que les « codemandeurs » soient clairement identifiés.

Article 40—Critère d'éligibilité

1. Les critères d'éligibilité sont publiés dans l'appel à propositions.

2. Les critères d'éligibilité déterminent les conditions de participation à un appel à propositions. Ces critères sont établis dans le respect des objectifs de l'action et respectent les principes de transparence et de non-discrimination.

Article 41—Critères de sélection

1. Les critères de sélection sont publiés dans l'appel à propositions et permettent d'évaluer la capacité financière et opérationnelle du demandeur à mener à son terme l'action ou le programme de travail proposé.

2. Le demandeur doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant toute la période d'exécution de l'action ou l'année pour laquelle la subvention est accordée et pour participer à son financement. Le candidat doit posséder les compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action ou le programme de travail proposé.
3. La capacité financière et opérationnelle est vérifiée notamment sur la base d'une analyse des pièces justificatives prévues dans l'appel à propositions et demandées par l'Ordonnateur compétent.
4. Si aucune pièce justificative n'a été demandée dans l'appel à propositions et si l'Ordonnateur compétent a des doutes quant à la capacité financière ou opérationnelle des demandeurs, il leur demandera de fournir tout document approprié.

Article 42—Critères d'attribution

1. Les critères d'attribution sont publiés dans l'appel à propositions.
2. Les critères d'attribution permettent l'attribution des subventions aux actions qui maximisent l'efficacité globale du programme de la CEDEAO qu'elles mettent en œuvre ou aux organismes dont le programme de travail vise à atteindre le même résultat. Ces critères sont définis de manière à garantir également la bonne gestion des fonds de la CEDEAO.
3. Les critères d'attribution sont appliqués de manière à permettre la sélection des actions prévues ou des programmes de travail que la CEDEAO estime conformes à ses objectifs et à ses priorités, y compris en ce qui concerne la visibilité du financement de la CEDEAO.
4. Les critères d'attribution sont définis de manière à pouvoir être évalués ultérieurement.

Article 43—Évaluation des demandes et attribution

1. L'Ordonnateur compétent désigne un comité chargé d'évaluer les propositions.
2.
 - a) Le comité comprendra un président sans droit de vote, un secrétaire sans droit de vote et un nombre impair de membres votants (les évaluateurs).
 - b) Le président et le secrétaire doivent être choisis en fonction de leur expérience et de leur maîtrise des procédures.
 - c) Les recommandations du Comité sont soumises à l'examen de l'entité en charge de l'examen conformément à l'Article 18 du Code de la CEDEAO en matière de Passation de marchés.
 - d) Le comité peut consulter des experts externes ou des évaluateurs pour examiner les demandes et accélérer le processus.
3. Lorsqu'un appel à propositions prévoit une procédure de soumission en deux étapes, seuls les candidats dont les propositions répondent aux critères d'évaluation de la première étape sont invités à soumettre une proposition complète à la deuxième étape.
Seules les propositions qui passeront la première étape, sur la base de l'évaluation par rapport à un ensemble limité de critères, devront être soumises à une évaluation ultérieure.
4. L'Ordonnateur informe tous les candidats non retenus, simultanément et individuellement, par voie électronique, de la situation de leur candidature à l'une des étapes suivantes :
 - a. dans les procédures organisées en deux étapes distinctes peu après que les décisions ont été prises sur la base des critères d'exclusion et de sélection et avant la décision d'attribution ;
 - b. en ce qui concerne les décisions d'attribution et les décisions de rejet de propositions, au plus tôt après la décision d'attribution et au plus tard la semaine suivante.

- c. Dans chaque cas, l'autorité contractuelle indique les raisons pour lesquelles l'offre ou la demande n'a pas été acceptée et les recours juridiques disponibles.
 - d. Les candidats non retenus peuvent demander des informations supplémentaires sur les raisons de leur rejet par courrier, fax ou courrier électronique. L'autorité contractante doit répondre dans un délai maximum de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande.
- 5) Chaque étape ultérieure de la procédure doit être clairement distincte de la précédente.
 - 6) Le Comité d'évaluation ou, le cas échéant, l'Ordonnateur compétent peut demander à un candidat de fournir des informations complémentaires ou de clarifier les pièces justificatives fournies en relation avec la demande, à condition que ces informations ou précisions ne modifient pas substantiellement la proposition.
 - 7) En cas d'erreur matérielle manifeste, le Comité d'évaluation ou l'Ordonnateur peut s'abstenir de demander des explications au demandeur uniquement dans des cas dûment justifiés.
 - 8) L'autorité contractante doit garder confidentiels les dossiers écrits de toute la procédure et les documents déposés conformément à la politique adoptée par l'institution en matière d'archivage physique et numérique. Outre les copies remises aux évaluateurs, les candidatures ne doivent pas sortir de la salle/du bâtiment dans lequel se déroulent les réunions du comité avant la fin des travaux. Elles doivent être conservées dans un endroit sûr lorsqu'elles ne sont pas utilisées.
 - 9) À l'issue de ses travaux, les membres du Comité d'évaluation signent un registre de toutes les propositions examinées, qui doivent contenir une évaluation de leur qualité et identifiant celles susceptibles de bénéficier d'un financement.
 - 10) Le cas échéant, le registre visé à l'alinéa précédent du présent article doit classer les propositions examinées, fournir des recommandations sur le montant maximal à accorder et les éventuels ajustements non substantiels à la demande de subvention.
 - 11) L'Ordonnateur compétent peut inviter un demandeur à adapter sa proposition dans le cadre des recommandations du Comité d'évaluation. Ces ajustements ne doivent pas avoir pour but de modifier substantiellement la demande de subvention.
 - 12) L'Ordonnateur compétent doit tenir des registres appropriés sur les contacts avec les candidats pendant la procédure.
 - 13) L'Ordonnateur compétent ou le comité prend, après évaluation, sa décision en indiquant au moins :
 - a. L'objet et le montant global de la décision ;
 - b. le nom des demandeurs retenus, le titre des actions, les montants acceptés et les raisons de ce choix, y compris en cas d'incompatibilité avec l'avis du Comité d'évaluation ;
 - c. les noms des demandeurs rejetés et les raisons de ce rejet.
 - 14) L'Institution doit prévoir, lorsqu'elle le juge possible, la possibilité de faire des demandes de subvention en ligne.
 - 15) Les paragraphes 1, 8 et 11 du présent Article ne sont pas obligatoires pour l'attribution de subventions en vertu de l'Article 26 a).

Article 44— Informations destinées aux demandeurs

Les demandeurs non retenus doivent être informés dans les plus brefs délais du résultat de l'évaluation de leur soumission et, en tout état de cause, dans les 15 jours calendaires suivant l'envoi des informations aux demandeurs retenus.

CHAPITRE 9— PAIEMENT ET CONTRÔLE

Article 45—Garantie du préfinancement

1. Afin de limiter les risques financiers liés au versement de préfinancements, l'Ordonnateur compétent peut, sur la base d'une évaluation des risques, exiger du bénéficiaire une garantie pouvant atteindre le montant du préfinancement ou diviser le paiement en plusieurs versements.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, des garanties ne sont pas requises dans le cas de subventions de faible valeur.
3. Chaque fois qu'une garantie est requise, elle est soumise à l'évaluation et à l'acceptation de l'Ordonnateur compétent et doit être conforme à l'Article 100 du Code de la CEDEAO en matière de Passation de marchés.
4. À la demande du bénéficiaire, la garantie visée au premier alinéa peut être remplacée par une garantie conjointe et solidaire d'un tiers ou par la garantie conjointe irrévocable et inconditionnelle des bénéficiaires prenant part à la même action, accord ou décision de subvention, après acceptation par l'Ordonnateur compétent.
5. La garantie doit être libellée dans la même monnaie que la subvention.
6. Elle a pour effet de faire de la banque ou de l'établissement financier, du tiers ou des autres bénéficiaires une garantie irrévocable ou un garant à la première demande des obligations du bénéficiaire de la subvention.
7. La garantie est libérée au fur et à mesure de l'apurement du préfinancement, en déduction des paiements intermédiaires ou du paiement du solde au bénéficiaire, conformément aux conditions prévues dans la convention ou la décision de subvention.

Article 46— Paiement des subventions et contrôles

1. Le montant de la subvention ne devient définitif qu'après approbation par l'Ordonnateur compétent des rapports et comptes définitifs, sans préjudice des contrôles ultérieurs effectués en temps opportun par l'institution concernée.
2. Lorsque la procédure d'attribution se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude, l'Ordonnateur compétent suspend la procédure et peut prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'annulation de la procédure.
3. Lorsque, après l'attribution de la subvention, la procédure d'attribution ou la mise en œuvre de la subvention s'avère entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités, de fraude ou de manquement aux obligations, l'Ordonnateur compétent peut, en fonction du stade atteint dans la procédure et à condition que le demandeur ou le bénéficiaire ait eu la possibilité de formuler ses observations :
 - a. refuser de signer le contrat de subvention ou de notifier la décision de subvention ;
 - b. suspendre la mise en œuvre de la subvention ; ou
 - c. le cas échéant, mettre fin au contrat ou à la décision de subvention.
4. Lorsque de telles erreurs, irrégularités ou fraudes sont imputables au bénéficiaire, ou en cas de manquement du bénéficiaire à une convention ou à une décision de subvention, l'Ordonnateur compétent peut en outre réduire la subvention ou recouvrer les montants indûment payés dans le cadre de l'accord ou de la décision de subvention, selon la gravité des erreurs, des irrégularités ou de la fraude ou du non-respect des obligations, à condition que le bénéficiaire ait eu la possibilité de formuler ses observations.

5. Lorsque des contrôles ou des audits font apparaître des erreurs systémiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement aux obligations imputables au bénéficiaire et ayant un impact significatif sur un certain nombre de subventions accordées à ce bénéficiaire dans des conditions similaires, l'Ordonnateur compétent peut suspendre la mise en œuvre de toutes les subventions concernées ou, le cas échéant, résilier les conventions de subvention ou décisions concernées avec ce bénéficiaire, selon la gravité des erreurs, irrégularités, fraudes ou manquements aux obligations, à condition que le bénéficiaire ait eu la possibilité de présenter ses observations.
6. Après l'intervention du Comité de règlement des litiges ou du Comité des sanctions dans le cadre d'une procédure contradictoire, l'Ordonnateur compétent peut, en outre, réduire les subventions ou recouvrer les montants indûment payés pour toutes les subventions affectées par les erreurs systémiques ou récurrentes, les irrégularités, la fraude ou le non-respect des obligations visées au premier alinéa et qui peuvent faire l'objet d'un audit, conformément aux conventions ou décisions de subvention.
7. L'Ordonnateur compétent détermine les montants à réduire ou à recouvrer, dans la mesure du possible possible, sur la base des coûts indûment déclarés éligibles pour chaque subvention concernée, après acceptation des états financiers revus présentés par le bénéficiaire.
8. Les bénéficiaires sont informés des moyens pour contester les décisions prises en vertu des paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 du présent Article, conformément au Chapitre III-du Code de la CEDEAO en matière de Passation de marchés.

Article 47 - Documents justificatifs pour les demandes de paiement

1. a) Pour chaque subvention, le préfinancement peut être divisé en plusieurs tranches conformément à la pratique d'une bonne gestion financière.
b) Le paiement intégral du nouveau préfinancement est subordonné à la consommation d'au moins 70 % du montant total de tout préfinancement antérieur.
c) Lorsque la consommation du préfinancement précédent est inférieure à 70 %, le montant du nouveau préfinancement est réduit des montants non utilisés du préfinancement précédent.
d) L'état des dépenses du bénéficiaire doit être établi à l'appui de toute demande de nouveau paiement.
2. Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les informations contenues dans les demandes de paiement sont complètes, fiables et véridiques. Il certifie également que les coûts encourus peuvent être considérés comme éligibles conformément à la convention ou à la décision de subvention et que les demandes de paiement sont étayées par des pièces justificatives adéquates pouvant être vérifiées.
3. a) L'Ordonnateur compétent peut exiger, à l'appui de tout paiement, un certificat relatif aux états financiers de l'action ou du programme de travail et des comptes sous-jacents, établis par un auditeur externe agréé ou dans le cas d'organismes publics, par un agent public compétent et indépendant, sur la base d'une évaluation des risques.
b) Le certificat doit être joint à la demande de paiement. Il certifie, conformément à une méthodologie approuvée par l'Ordonnateur compétent et sur la base de procédures convenues conformes aux normes internationales, que les coûts déclarés par le bénéficiaire dans les états financiers sur lesquels la demande de paiement est fondée sont réels, bien enregistrés et éligibles conformément à la convention ou à la décision de subvention.
4. L'attestation figurant dans les états financiers et les comptes sous-jacents est obligatoire pour les paiements intermédiaires et les paiements de solde dans les cas suivants :

- a. des subventions pour une action pour laquelle le montant accordé sous la forme visée à l'Article 27, paragraphe 2, point a), du présent Code est de 500 000 UC ou plus, lorsque les montants cumulés des demandes de paiement sous cette forme sont d'au moins 200 000 UC ;
 - b. les subventions de fonctionnement pour lesquelles le montant accordé sous la forme visée à l'Article 27, paragraphe 2, point a), du présent Code est égal ou supérieur à 100 000 UC.
5. L'Ordonnateur compétent peut également renoncer à l'obligation de fournir ce certificat sur les états financiers et les comptes sous-jacents dans les cas suivants :
- a. pour les organismes publics et les organisations internationales visés à l'Article 37, paragraphe 6.
 - b. pour les bénéficiaires de subventions en rapport avec l'aide humanitaire, les opérations d'urgence de protection civile et la gestion des situations de crise, sauf en ce qui concerne les paiements de solde ;
 - c. pour les paiements de soldes, les bénéficiaires de subventions liées à l'aide humanitaire qui ont signé un accord-cadre de partenariat ou qui ont été notifiés d'une décision-cadre de partenariat, visé à l'Article 11, et disposant d'un système de contrôle offrant des garanties équivalentes pour de tels paiements ;
 - d. les bénéficiaires de plusieurs subventions ayant fourni une certification indépendante offrant des garanties équivalentes sur les systèmes de contrôle et la méthodologie utilisés pour préparer leurs demandes.
6. L'Ordonnateur compétent peut également renoncer à l'obligation de fournir un certificat sur les états financiers et les comptes sous-jacents lorsqu'un audit a été ou sera effectué directement par le personnel de la Commission ou par un organisme autorisé à le faire et qui fournit des garanties équivalentes sur les coûts déclarés.
7. Les coûts supportés par le bénéficiaire pour réaliser des audits sont éligibles au remboursement dans le cadre de la subvention.

Article 48— Suspension et réduction des subventions

1. La mise en œuvre de la convention ou de la décision de subvention, la participation d'un bénéficiaire à sa mise en œuvre ou ses paiements peuvent être suspendus dans le but de vérifier si des erreurs, des irrégularités substantielles, des fraudes ou des manquements présumés ont eu lieu. S'ils ne sont pas confirmés, la mise en œuvre reprendra dès que possible.
2. Lorsque l'action ou le programme de travail convenu n'est pas réalisé ou n'est pas effectué correctement, en totalité ou à temps, si le bénéficiaire a eu la possibilité de formuler ses observations, l'Ordonnateur compétent doit, soit réduire soit recouvrer des proportions de la subvention en fonction du stade de la procédure.

Article 49— Périodes pour la conservation des registres

1. Les bénéficiaires conservent les registres, les pièces justificatives, les données statistiques et autres documents relatifs à une subvention pendant sept ans à compter du paiement du solde et pendant trois ans en cas de subvention de faible valeur.
2. Les dossiers relatifs aux audits, aux appels, aux litiges ou à la poursuite de réclamations résultant de l'exécution du projet sont conservés jusqu'à ce que ces audits, appels, litiges ou réclamations soient épuisés.

CHAPITRE 10— MISE EN ŒUVRE

Article 50—Mise en œuvre de contrats

1. Lorsque la mise en œuvre de l'action ou du programme de travail nécessite la passation d'un marché, le bénéficiaire attribue le marché en fonction du meilleur rapport qualité-prix ou, le cas échéant, à l'offre la plus basse, tout en évitant tout conflit d'intérêts.
2. Lorsque la mise en œuvre des actions ou du programme de travail nécessite l'attribution d'un marché d'une valeur supérieure à 50 000 UC, l'Ordonnateur compétent peut exiger du bénéficiaire qu'il respecte les règles du Code de la CEDEAO en matière de Passation de marchés.

Article 51—Soutien financier aux tiers par les bénéficiaires de subventions

1. Lorsque la mise en œuvre d'une action ou d'un programme de travail nécessite un soutien financier à des tiers, le bénéficiaire peut accorder un tel soutien financier pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
 - a. les conditions d'octroi d'un tel soutien sont strictement définies dans la décision de subvention ou dans l'accord entre le bénéficiaire et l'autorité contractante, afin d'éviter l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par le bénéficiaire ;
 - b. le montant maximal du soutien financier pouvant être versé à un tiers ne doit pas dépasser 50 000 UC, sauf si le soutien financier est l'objectif principal de l'action et les critères de détermination du montant exact sont clairement définis ;
 - c. la décision ou l'accord de subvention spécifie les différents types d'activités susceptibles de bénéficier d'un tel soutien financier, sur la base d'une liste définie ;
2. Chaque décision ou accord de subvention aux tiers prévoit expressément que la CEDEAO et l'Auditeur général exercent leur pouvoir de contrôle sur les locaux, les documents et les informations, y compris celles stockées sur des supports électroniques, de tous les tiers ayant bénéficié de fonds communautaires.

CHAPITRE 11— UTILISATION DES SYSTÈMES D'ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE

Article 52— Systèmes d'échange électronique

1. Tous les échanges avec les demandeurs, les bénéficiaires, y compris la conclusion des conventions de subvention et des contrats, la notification des décisions de subvention et toute modification de ceux-ci peuvent être effectués au moyen de systèmes d'échange électronique mis en place par la CEDEAO.
2. Les données envoyées ou reçues via un tel système bénéficient de la présomption légale de l'intégrité des données et de l'exactitude de la date et de l'heure d'envoi ou de réception des données indiquées par le système.
3. Un document envoyé ou notifié au moyen d'un tel système sera considéré comme équivalent à un document papier, recevable en preuve dans une procédure judiciaire, réputé original et jouira d'une présomption légale d'authenticité et d'intégrité.
4. Les signatures électroniques ont l'effet juridique équivalent des signatures manuscrites.

5. L'étendue de l'utilisation des systèmes et conditions d'échange électronique doit être spécifiée dans les appels à proposition.

CHAPITRE 12 – MANUEL DE SUBVENTION, UTILISATION DE MODÈLES DE DOCUMENTS STANDARD

Article 53—Manuel de subvention et documents modèles

Les mécanismes régissant les activités de subvention seront définis dans le manuel de subvention avec un ensemble de modèles de documents standard élaboré pour chaque procédure.

CHAPITRE 13— MONNAIE

Article 54—Monnaie de référence et taux de conversion

La monnaie de référence et le mécanisme de conversion sont ceux définis dans le règlement financier de la CEDEAO.

CHAPITRE 14— LANGUES

Article 55— Langues utilisées pour les notifications

Conformément à l'Article 87, paragraphe 2, du Traité révisé, tous les documents écrits, publiés et fournis aux demandeurs ou produits par eux doivent être rédigés dans au moins une des langues de travail de la CEDEAO.

Article 56— Langues utilisées pour les contrats de subvention

1. Le contrat signé avec le demandeur doit toujours être rédigé dans la langue dans laquelle la proposition a été soumise.
2. Les contrats sont signés dans une seule langue.

CHAPITRE 15— CONFIDENTIALITÉ ET SAUVEGARDE DES DONNÉES PERSONNELLES

Article 57— Exigence générale de confidentialité et de communication

1. Même avec le besoin d'assurer l'égalité d'accès et d'opportunité, il convient d'accorder la plus grande confidentialité au processus complet d'attribution des subventions.
2. Sans préjudice du principe de transparence et des autres obligations découlant du présent Code, en particulier celles relatives à la publication de l'avis d'attribution de marché et au débriefing des demandeurs non retenus, l'autorité responsable de l'attribution ne divulgue pas les informations fournies par les demandeurs- dans leurs demandes et qu'ils ont marquées comme confidentielles. Cela peut inclure des renseignements exclusifs, des secrets commerciaux et des informations commerciales ou sensibles sur le plan financier.
3. Les communications entre l'autorité responsable de la subvention et les demandeurs au cours des différentes étapes du processus d'attribution de la subvention se feront par écrit avec preuve de réception. L'autorité responsable de la subvention tient un registre écrit des réunions.

4. Les méthodes de communication et le niveau d'information pouvant être divulgué aux différentes étapes des procédures sont mieux décrits dans le présent Code et dans le manuel de subventions.

Article 58— Confidentialité pendant les appels à propositions

Les fonctionnaires, le personnel technique interne ou l'assistance technique externe (le cas échéant) impliqués dans le processus de préparation des appels de propositions, y compris les lignes directrices et les données financières, doivent être informés de leur obligation de confidentialité et d'objectivité et signer une déclaration appropriée déposée avec le dossier d'appel à propositions.

Article 59— Confidentialité du processus d'évaluation des propositions de subvention

1. Les documents écrits relatifs à l'ensemble de la procédure d'attribution de la subvention doivent être tenus confidentiels par l'autorité contractante et les documents archivés, conformément à la politique adoptée par l'établissement en matière d'archivage physique et numérique.
2. L'identité des évaluateurs, des sous-comités techniques (le cas échéant) et des évaluateurs (le cas échéant) doit rester confidentielle. Tous les participants au processus d'évaluation doivent être informés de leurs obligations de confidentialité et d'impartialité et signer une déclaration appropriée qui sera déposée avec le dossier d'appel à propositions.

Article 60— Sauvegarde des données personnelles

1. L'autorité responsable de la subvention s'abstient de divulguer toute donnée personnelle, sauf autorisation expresse du demandeur.
2. L'autorité responsable prend toutes les mesures préventives nécessaires pour assurer le respect de cette garantie et le respect des lois du pays hôte en la matière.

CHAPITRE 16 — PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Article 61— Définition du conflit d'intérêts

1. Un conflit d'intérêts existe lorsque l'exercice impartial et l'objectif des fonctions d'un fonctionnaire impliqué dans une étape quelconque de l'évaluation des propositions de subvention sont compromis pour des raisons familiales, émotionnelles, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou tout autre intérêt partagé avec une entité ou une personne potentiellement adjudicatrice.
2. Il est interdit au personnel de la passation des marchés des institutions de la CEDEAO d'établir et de maintenir des relations d'intérêt personnel avec tout bénéficiaire potentiel d'une subvention.
3. La règle générale est d'éviter formellement tout conflit d'intérêt réel ou apparent dans les relations avec les bénéficiaires des subventions de la CEDEAO.
4. Les spécifications relatives au Conflit d'intérêts sont précisées dans le Manuel des achats, Art. 3.6.

Article 62— Actions en cas de conflit d'intérêt

1. La signature d'une déclaration d'impartialité et de confidentialité implique que tout fonctionnaire qui, à une étape ou une autre du processus d'évaluation, se trouve dans une situation de conflit d'intérêt, devra la déclarer et se retirer immédiatement du panel d'évaluateurs.
2. La divulgation tardive ou non par un fonctionnaire de sa situation de conflit d'intérêts doit être considérée comme un acte déloyal à l'égard de l'institution, car de tels actes peuvent avoir des effets délétères tels que l'annulation éventuelle de la procédure, l'exposition à une plainte et une perte d'argent.

CHAPITRE 17 – PUBLICATION ET DISSÉMINATION

Article 63—Accès au public

Le présent Code et le Manuel de subventions avec son ensemble de documents standard doivent être rendus accessibles au public par la publication sur le site Web de la CEDEAO et sur les sites Internet des autres institutions et agences, et par tout autre moyen économiquement viable.

TITRE II —DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 64— Financement intégral

En cas de dérogation à l'obligation de cofinancement décrite à l'Article 14, des motifs doivent être indiqués dans l'appel à propositions et dans la décision d'attribution.

Article 65- Financement à partir de lignes budgétaires distinctes

Une action peut être financée conjointement par des lignes budgétaires distinctes par différents Ordonnateurs compétents.

Article 66— Effet rétroactif du financement en cas d'extrême urgence et de prévention des conflits

1. Dans le champ d'application de l'Article 19, les dépenses encourues par un bénéficiaire avant la date de présentation de la demande sont éligibles au financement de la CEDEAO dans les conditions suivantes :
 - a) les raisons de cette dérogation ont été dûment justifiées dans la décision de financement ;
 - b) la décision de financement et le contrat ou la décision de subvention fixent explicitement la date d'éligibilité antérieure à la date de soumission des demandes-

TITRE III —DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 67— Entrée en vigueur

1. Le présent Code de subvention entrera en vigueur le 2019.
2. a) Le Code est publié au Journal officiel de la Communauté par le président de la Commission dans les trente (30) jours suivant sa signature par le président du Conseil des Ministres.

b) Il est également publié dans le Journal officiel de chaque État membre dans le même délai.

Article 68— Clause transitoire

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Code, tous les règlements ou règles relatifs aux subventions cesseront d'avoir effet en ce qui concerne toute attribution de subventions par les institutions de la CEDEAO.
2. Nonobstant la disposition ci-dessus, toute procédure de subvention engagée ou tout contrat conclu avant l'entrée en vigueur du présent Code est soumis aux dispositions précédentes.

Article 69 — Révision et modifications

Toutes les propositions de modification émanant des institutions de la CEDEAO sont transmises par l'intermédiaire du président de la Commission de la CEDEAO au CAF et au Conseil des ministres et, après son approbation, le Code est modifié en conséquence.

Article 70— Langues

Le présent Code sera publié dans les langues anglaise, française et portugaise.